



DISPOSITIFS URSSAF

Votre association sportive est un employeur comme un autre. Le club doit donc respecter différentes règles juridiques et notamment celles destinées aux intervenants au sein de l'association. Du fait de la spécificité du monde sportif, il existe deux dispositifs dérogatoires pour être en règle vis-à-vis de l'URSSAF: la « franchise de cotisation » et « l'assiette forfaitaire ».

La franchise de cotisation

Les sommes versées lors d'une manifestation sportive ne sont pas assujetties aux cotisations de la Sécurité Sociale et à la CSG-CRDS.

En effet, ces sommes sont considérées comme des remboursements de frais et ne donnent pas lieu au versement de cotisations sociales.

L'assiette forfaitaire

Ce dispositif permet d'alléger les charges sociales en limitant le montant des rémunérations (l'assiette) pris en compte pour les calcul des cotisations selon un barème forfaitaire fixé chaque année.

En d'autres mots, ce dispositif calcule les cotisations sociales non pas sur le salaire réel mais sur une base réduite.

Qui est concerné ?

Peuvent bénéficier de cette franchise, les organisateurs, associations, clubs et sections de clubs omnisports à but non lucratif employant moins de 10 salariés permanents. L'effectif est apprécié au 31 décembre de l'année précédente.

Sont concernées les personnes morales à objet sportif et à but non lucratif, quel que soit l'effectif permanent de l'organisme. Il s'agit en d'autres mots, des associations sportives, quel que soit l'effectif.

Quelles sommes sont concernées ?

- Les sommes versées aux sportifs
- Les sommes versées aux personnes assurant des missions indispensables à la tenue de la manifestation sportive (guichetier, agent de sécurité...)

- Les sommes versées aux éducateurs
- Les sommes versées aux sportifs
- Les sommes versées aux personnes assurant des missions indispensables à la tenue de la manifestation sportive (guichetier, agent de sécurité...)

ATTENTION
Les entraîneurs, le personnel salarié, médical et les arbitres sont exclus de ce dispositif.

Quelle est la règle d'application ?

Le dispositif ne s'applique que sur les 5 premières manifestations du mois et à condition que les sommes versées ne dépassent pas les 70% du plafond journalier de la Sécurité sociale en vigueur à la date de versement des sommes (132€ en 2020).

Les cotisations sont calculées sur la base forfaitaire fixée en fonction de tranches de rémunérations mensuelles dans la limite d'un salaire n'excédant pas un montant mensuel égal à 115 fois le Smic horaire (= 1167,25 € en 2020).

EN BREF

Pour certaines personnes intervenant au sein de votre association sportive, les cotisations sociales sont soumises à des conditions particulières via les dispositifs de la franchise ou de l'assiette forfaitaire. Dès lors que les champs d'application ne sont pas remplis, ces deux dispositifs ne s'appliquent plus et ce sont les règles de droit commun qui entrent en vigueur.

Liens utiles:

- Le Code de la Sécurité Sociale
- Le Code du Sport
- www.ursaff.fr
- www.legifrance.gouv.fr : Arrêté du 27 Juillet 1994 / Circulaires du 28 Juillet 1994 / Circulaire du 23 janvier 1995